

N° 06330

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bertrand X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 18 octobre 2006, l'ordonnance en date du 9 octobre 2006 par laquelle le président du tribunal administratif de Nice a transmis au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le dossier de la requête présentée par M. Bertrand X ;

Vu enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 27 septembre 2006 la requête présentée par M. Bertrand X élisant domicile (...) ; M. X conteste la décision du 28 juillet 2006 par laquelle le ministre de la défense, après avis de la commission des recours des militaires, a rejeté son recours formé contre la décision du 8 février 2006 portant rejet de sa demande de renouvellement de contrat d'engagement ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007 ;

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les observations de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que l'article 20 de la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires dispose que nul ne peut être militaire s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ; que l'article 6 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 précise que « les engagements ... sont souscrits et autorisés dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des armées ... » ; que l'article 26 de l'instruction ministérielle du 27 septembre 2004 précise que le personnel dont la valeur de la candidature en fonction des besoins de la marine ou dont la manière de servir est jugée insuffisante ou ne réunissant pas les conditions d'aptitudes requises n'est pas autorisé à renouveler son engagement » ;

Considérant que, pour rejeter le recours de M. X contre la décision lui refusant le renouvellement de son contrat d'engagement dans la marine nationale, le ministre de la défense s'est fondé, d'une part, sur le caractère excédentaire de la filière dans laquelle travaillait l'intéressé et, d'autre part, sur la manière de servir de ce dernier qui, eu égard notamment aux notations attribuées au titre des années 2003, 2005 et 2006, ne correspond pas aux attentes de l'autorité militaire ; que l'administration soutient sans être contredite que la spécialité de M. X était excédentaire de 4 % à la date de la décision attaquée et que la valeur de la candidature de l'intéressé eu égard notamment au peu d'investissement professionnel qu'il a manifesté a été jugée insuffisante ; que M. X, qui se borne à faire état, à cet égard, des difficultés d'ordre financier et familial qu'il a éprouvées ainsi que des difficultés relationnelles qu'il a connues au plan professionnel n'établit pas que l'appréciation ainsi portée sur la valeur de sa candidature serait, compte tenu du caractère excédentaire de sa spécialité, entachée d'une erreur manifeste ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner le bien fondé de l'autre motif tiré de la manière de servir de l'intéressé, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de cette décision ; que sa requête doit dès lors être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.